Note explicative relative à la proposition de modification des statuts de NewB SCE – AGE 28 septembre 2019

Vous trouverez dans ce document, pour chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2019, un mot d'explication ayant pour objectif de donner les motivations et le contexte des modifications statutaires proposées.

POINT 1 et POINT 2 : Modification de l'objet social de NewB (Article 3)

Au début de l'année 2019, NewB SCE a introduit une demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit auprès de la Banque nationale de Belgique. Par conséquent, l'objectif des modifications est d'intégrer à l'objet de NewB les spécificités liées au statut d'établissement de crédit. Ces modifications sont soumises non seulement à l'approbation de l'assemblée générale mais sont également soumises à la condition suspensive de l'obtention de l'agrément demandé. En conséquence, ces modifications ne prendraient effet qu'à partir de l'obtention de cet agrément. NewB se trouve actuellement dans la phase de création de la nouvelle banque, mais si l'agrément en tant qu'établissement de crédit est effectivement obtenu, elle entrera dans une phase d'exploitation concrète de l'établissement de crédit.

POINT 3, POINT 4 et POINT 5 : Modification de la part fixe du capital (Article 5)

Dans le cadre du processus d'agrément, l'autorités de contrôle a demandé à NewB de fixer la part fixe du capital à EUR 6.200.000,00. Ce montant correspond au montant minimum de capital requis par l'article 17 de la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédits et des sociétés de bourse (ci-après la "*Loi bancaire*") :

"*Art. 17 L'agrément est subordonné à l'existence d'un capital de 6 200 000 euros au moins. Le capital doit être entièrement libéré à concurrence du montant minimum fixé par l'alinéa 1er*.".

Fixer la part fixe à ce montant signifie qu'aucun remboursement de part ne pourra être fait s'il a pour conséquence de réduire la part fixe du capital de NewB sous le seuil requis par la Loi bancaire ou par les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle dans le cadre de la règlementation bancaire.

POINT 6 : Modification des modalités en cas de refus d'admission d'un coopérateur ou d'une coopératrice (Article 9)

Il est actuellement prévu que « le conseil d'administration puisse prendre ses décisions en matière d'entrée sans aucun recours et sans devoir motiver ses décisions ».

Cela signifie que le conseil d'administration a le droit de refuser l'admission d'un coopérateur sans devoir justifier une telle décision.

Toutefois, NewB est agréée comme membre du Conseil National de la Coopération et en vertu de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des sociétés coopératives, NewB doit, en cette qualité, respecter certaines exigences. Une de celles-ci est la communication des raisons du refus d'admission d'un coopérateur ou d'une coopératrice, si celui-ci en fait la demande.

L' article 9 (« Admission ») est donc modifié afin de ne plus interdire la possibilité d'exercer un recours et de ne plus permettre au Conseil d'administration de ne pas motiver ses décisions.

POINT 7 : Modification des modalités de démission d'un coopérateur ou d'une coopératrice (Article 10bis)

La proposition de modification de l'article 10bis relative aux modalités de démission des coopérateurs et coopératrices découle de demandes concrètes exprimées par l'autorité de contrôle dans le cadre de la procédure d'agrément en tant qu'établissement de crédit.

D'une part, il a été demandé à NewB de modifier ses statuts de sorte à s'assurer que le capital de NewB soit à tout moment conforme aux normes réglementaires, obligations ou ratios en matière de fonds propres.

D'autre part, l'autorité de contrôle souhaite que NewB s'assure de disposer d'un capital suffisant, et ce notamment au cours de ses 3 premières années en tant qu'établissement de crédit.

Ces exigences impliquent respectivement :

- que le conseil d'administration doit pouvoir refuser la démission d'un·e membre si le remboursement des parts de ce·tte dernier·ère a pour conséquence le non-respect des exigences réglementaires relatives aux fonds propres d'un établissement de crédit ;
- qu'aucun·e membre ne pourra démissionner et se faire rembourser ses parts dans les 3 premières années qui suivront l'obtention de la licence.

POINT 8 : Modification de l'article relatif la rémunération des administrateurs et administratrice (Article 15 des statuts dans la version de 2017, Article 24 dans la version soumise à l'assemblée générale)

Les statuts prévoient actuellement le principe de la gratuité des mandats d'administrateurs et des membres du comité sociétal, tout en autorisant une rémunération pour certaines tâches spécifiques. En ce qui concerne le conseil d'administration, cette situation n'est cependant plus tenable compte tenu de la professionnalisation des organes d'administration et de gestion de NewB et de la nécessité de tenir compte de l'expérience et de la compétence des membres des organes de direction ainsi que des responsabilités et de la charge de travail que représentent la préparation et la tenue des réunions du conseil d'administration et de comités spécialisés d'un établissement de crédit.

Le nouveau texte fait une distinction entre les administrateur·rice·s exécutif·ve·s et non-exécutif·ve·s. Les premier·ère·s font en effet partie de l'équipe de permanent·e·s de NewB (et peuvent donc recevoir

une rémunération), ce qui n'est pas le cas des second·e·s qui ne peuvent dès lors recevoir que des indemnités.

Le Conseil National de la Coopération (auprès duquel NewB est agréé) prévoit que les administrateurs et administratrices peuvent être rémunéré·e·s pour autant que la rémunération des administrateurs·rice·s ne consiste pas en une participation aux bénéfices de NewB et soit fixée par l'assemblée générale. Le nouveau texte prévoit ainsi qu'il revient à l'assemblée générale de fixer les barèmes que les indemnités et les rémunérations doivent respecter. La fixation de ces barèmes sera portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale séparée.

POINT 9 : Adoption du nouveau Code des sociétés et des associations dans les statuts de NewB ou « Opt-in »

Le 23 mars 2019, une nouvelle loi a vu le jour. Cette loi introduit le nouveau Code des sociétés et des associations (en abrégé "*CSA*"). Ce nouveau Code remplace le Code des sociétés existant ("*C.soc.*"). Même si les sociétés ne sont tenues de se conformer à ces nouvelles dispositions qu'à partir du 1er janvier 2020, les sociétés peuvent décider de se soumettre de manière anticipée à ce nouveau Code par un procédé dénommé "opt-in". Une modification des statuts étant de toute façon requise par la procédure d'agrément en tant qu'établissement de crédit (*cf.* autres points de l'ordre du jour), NewB souhaiterait profiter de cette modification pour rendre ses statuts conformes au nouveau Code des sociétés et des associations dès maintenant sans à avoir à adapter ses statuts à nouveau par la suite.

POINT 10 : Modifications générales au sein de l'ensemble des articles

a) Mise en concordance avec les exigences de la Loi bancaire[1], notamment en termes de gouvernance

La Loi bancaire impose à tout établissement de crédit de disposer d'un dispositif d'organisation et de surveillance solide et adéquat en vue de garantir une gestion efficace et prudente de l'établissement. Elle impose une distinction claire entre la direction effective de l'établissement d'une part, et le contrôle sur cette direction d'autre part, une séparation adéquate des fonctions et un dispositif d'attribution des responsabilités bien défini. En outre, le Code des sociétés et des associations exige que le comité de direction soit composé d'au moins trois membres.

Actuellement il est uniquement prévu la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer certains pouvoirs au comité de direction. Les statuts sont donc modifiés afin de prévoir un comité de direction à côté du conseil d'administration et de préciser clairement les fonctions de chacun de ces deux organes :

- Le conseil d'administration, en plus d'être compétent pour tous les actes qui lui sont réservés par la loi, détermine la politique générale et la stratégie de NewB et contrôle le comité de direction.

[1] Loi du Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

- Le comité de direction est compétent pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de NewB, à l'exception des compétences réservées au conseil d'administration.

b) Utilisation de l'écriture inclusive

L'écriture inclusive consiste en une série d'attentions graphiques et syntaxiques afin de lutter contre les stéréotypes liés aux sexes et permet d'assurer une égalité des représentations entre les femmes et les hommes. Les statuts de NewB constituent un texte qui est amené à perdurer et est une vitrine juridique qui sert à faire valoir nos valeurs sur le fonds et sur la forme.

c) Autres modifications d'ordre général

Les modifications statutaires visées peuvent être de deux types :

D'une part, les modifications détaillées et expliquées dans les points précédents ont demandé un travail d'adaptation de l'ensemble des statuts afin d'assurer une cohérence au sein du texte.

D'autre part, certaines modifications supplémentaires sont apportées aux statuts. Celles-ci sont des modifications marginales qui ont été apportées pour des raisons de cohérence de vocabulaire, d'ajustement orthographiques, typographiques ou grammaticaux ainsi que pour ajouter quelques précisions (par exemple découlant du nouveau Code des sociétés et des associations ou d'autres règlementations applicables aux établissements de crédit) qui explicitent plus clairement ou précisent – pour éviter tout malentendu – certains éléments qui se trouvent déjà actuellement dans les statuts.